

**Protocole transactionnel  
conclu en application des articles 2044 et suivants du Code civil  
et prévu par l'article L.3137-3 du Code de la commande publique**

*Contrat de concession portant sur la gestion et l'exploitation des marchés  
d'approvisionnement de la Ville de Trouville-sur-Mer*

Contrat de concession de service public notifié le 29 décembre 2022

Le présent protocole transactionnel est conclu

**Entre :**

**La Ville de Trouville-sur-Mer**, 164 Boulevard Fernand Moureaux, 14360 TROUVILLE-SUR-MER, représentée par Madame Sylvie de GAETANO, Maire, et habilitée par délibération n°2025-\_\_\_\_\_ du 5 février 2025,

**Et :**

**La société LES FILS DE MADAME GERAUD SAS**, 27 Boulevard de la République, 93190 LIVRY GARGAN, représentée par Monsieur Jean-Paul AUGUSTE, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 449 513 639.

Ci-après dénommés individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties »,

**Préambule et exposés des faits :**

Le contrat de concession portant sur la gestion et l'exploitation des marchés d'approvisionnement de la commune a été notifié à la société LES FILS DE MADAME GERAUD en date du 29 décembre 2022 au terme d'une procédure de mise en concurrence des opérateurs économiques. Ce contrat avait pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de trois années soit une échéance fixée au 31 décembre 2025.

Faisant suite aux travaux du boulevard Fernand Moureaux qui ont conduit au déplacement des marchés hebdomadaires des mercredis et dimanches matin sur la rue du Général de Gaulle sur un site de linéaire diminué, le concessionnaire a avancé une perte d'exploitation consécutive à cette réduction.

Le contrat de concession de service public prévoit expressément le déplacement du marché en son article 19.2. Cet article dispose que le lieu d'implantation du marché peut être modifié pour tout besoin justifié par l'intérêt général, notamment en cas de travaux à effectuer sur la voie publique. Dans un tel cas, la ville s'engage à rechercher un emplacement susceptible de minimiser la gêne occasionnée, sans toutefois qu'il ne s'agisse d'une obligation de résultat, et qu'à défaut, le délégataire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

En l'espèce, les travaux du boulevard Fernand Moureaux ont débuté en novembre 2023 et se sont poursuivis jusqu'en juin 2024. Durant cette période, la base vie de chantier a été implantée sur le parking du quai, le long de la Touques, qui

représente le périmètre d'implantation initial du marché hebdomadaire prévu au contrat de concession.

L'article 41 dudit contrat de concession prévoit qu'en cas de travaux de réaménagement ou de modernisation réalisés sur le périmètre concerné, un réexamen des conditions financières pourrait être opéré par voie d'avenant.

Les parties se sont concertées et à l'issue de plusieurs rendez-vous et échanges par plusieurs moyens de communications, ont fait des concessions réciproques. Il a ainsi été convenu, lors d'une réunion en date du 30 novembre 2024, que la redevance fixe annuelle pour 2024 serait ramenée de 130 000 € HT à 107 000 € HT.

Par ailleurs, l'autorité concédante a fait part de sa volonté de résilier le contrat de concession par un courrier adressé au concessionnaire en date du 4 juillet 2024. Cela faisait suite à la délibération n° 2024-89 du 27 juin 2024 basée sur la résiliation pour motif d'intérêt général tel que prévu à l'article 54 du contrat de concession moyennant un préavis de 9 mois. A la suite des échanges entre les deux parties, il a été convenu que la cessation de l'exploitation aura lieu au plus tard au 31 décembre 2024.

Ce protocole transactionnel a ainsi pour objet d'acter d'une part la réduction de la redevance de 130 000 € HT à 107 000 € HT pour 2024, et d'autre part la fin anticipée de la gestion et de l'exploitation des marchés d'approvisionnement avant l'expiration du délai de 9 mois de préavis.

Le présent protocole transactionnel est pris en application de l'article L. 3137.3 du Code de la commande publique, qui prévoit que les parties au contrat de concession peuvent recourir à la transaction en cas de différends, ceci conformément à l'article 2044 du Code civil.

Il est entendu que la présente a pour objet de mettre transactionnellement fin aux différends qui opposent les Parties.

Les principes de loyauté des relations contractuelles et de bonne foi conditionnent l'effectivité de cette convention. Chaque partie s'engage ainsi à respecter ces principes.

### **Article 1 – Concessions de la Ville de Trouville-sur-Mer :**

Suite aux différents échanges et négociations intervenus entre la Ville de Trouville-sur-Mer et la société LES FILS DE MADAME GERAUD il a été décidé de réduire la redevance fixe de l'année 2024 de 130 000 € HT à 107 000 € HT.

La commune accepte également la réduction de la période de préavis et la résiliation anticipée du contrat de concession par la Ville.

La résiliation du contrat est effective au 31 décembre 2024.

## **Article 2 : Concessions de la société délégataire et montant du protocole :**

La société LES FILS DE MADAME GERAUD accepte la résiliation dudit contrat au 31 décembre 2024 et accepte également de verser une redevance fixe au titre de l'exercice 2024 d'un montant de 107 000 € HT en lieu et place de la redevance de 130 000 € H prévue au contrat.

## **Article 3 : Montant du présent protocole transactionnel :**

Les parties se sont engagées, lors d'une réunion en date du 30 novembre 2024 à ce que la redevance fixe de l'année 2024 soit ramenée à 107 000 € HT, sous réserve de la signature du présent protocole.

## **Article 4 : Renonciation à recours :**

Par la présente transaction, conclue sans reconnaissance de responsabilité et en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, les parties signataires entendent mettre fin irrévocablement aux différends les ayant opposés.

En conséquence, les parties renoncent à toute demande future en lien avec ces différends et le contrat résilié. Elles renoncent à toute instance, action ou recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout point objet du présent protocole ayant pour cause directe ou indirecte les faits et l'opération exposée. Selon les termes de l'article 2052 du Code Civil, cette convention revêt l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

## **Article 5 : Exécution et prise d'effet :**

Le présent protocole prend effet à la signature par les deux parties et après sa notification par la Ville de Trouville-sur-Mer. Le solde de redevance 2024 sera régularisé dans les 15 jours à compter de cette date.

## **Article 6 : Validité :**

Les parties reconnaissent qu'elles ont librement débattu de la présente transaction et que leur consentement y est donné après réflexion, sans contrainte d'aucune sorte et en parfaite connaissance de la nature et de l'étendue des droits qu'elles ont ainsi réciproquement renoncé à invoquer.

Le représentant de la Ville de Trouville-sur-Mer affirme disposer de la qualité pour représenter la collectivité et signer au nom et pour le compte de cette dernière.

## **Article 7 : Capacités :**

Chacune des parties déclare n'avoir, directement ou indirectement, aucun empêchement d'ordre conventionnel, légal ou judiciaire à la conclusion et à l'exécution de la présente transaction.

**Article 8 : Clause résolutoire :**

En cas de manquement de l'une des parties à une quelconque de ses obligations issues de la présente transaction, celle-ci sera résolue de plein droit huit jours calendaires après une mise en demeure restée en tout ou partie sans effet, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, sans préjudice de tous autres droits et recours.

**Article 9 : Attribution de la juridiction :**

A défaut d'accord amiable entre les parties pour tout différend relatif à la validité et à l'interprétation d'exécution de la rupture du présent protocole, il est fait attribution de compétence au tribunal administratif de Caen.

**Article 10 : Election de domicile :**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses visées en tête des présentes.

Etabli en deux exemplaires :

Le concessionnaire – Société LES FILS DE MADAME GERAUD	La Ville de Trouville-sur-Mer
A..... Le.....	A..... Le.....
Monsieur Jean-Paul Auguste Président	Madame Sylvie de Gaetano Maire